

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE DAUPHIN SA 365 N

CIRCUIT D'EXTINCTION MOTEUR

Suite à la mise en évidence d'une possibilité d'inversion du branchement des tuyauteries et de non conformité du montage et du repérage des cartouches pyrotechniques et des têtes de percussion, les mesures suivantes sont rendues impératives (sauf si déjà accomplies) :

- 1 - Avant tout vol dès la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, vérifier et, si nécessaire, restaurer la conformité du branchement des tuyauteries du circuit d'extinction incendie des moteurs en procédant conformément aux prescriptions des paragraphes 1C (1) et 1C (3) (a) du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365 N N° 01-10 (sauf si déjà accompli précédemment en application du Télex Service AEROSPATIALE SA 365N N° 01-10 et de la Consigne de Navigabilité n° 85-57-11).
- 2 - Avant tout vol dès la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, vérifier et, si nécessaire, corriger le montage et le repérage par couleur des cartouches pyrotechniques et des têtes de percussion du circuit d'extinction incendie des moteurs en procédant conformément aux prescriptions des paragraphes 1C (2), 1C (3) (B) et 1C (3) (C) du Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365 N N° 01-10.

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE SA 365N N° 01-10

Annule et remplace la CN 85-57-11(B) du 24.4.85

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 JUIN 1985

Date : 19/06/1985

**HELICOPTERES AEROSPATIALE
DAUPHIN SA 365 N**

Réf. : 85-85-12(B)